



Michel Billout
Sénateur
de la Seine et Marne



Que faut-il retenir de l'application de la loi « élections locales » ?



TEXTE ADOPTÉ n° 119

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

17 avril 2013

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relatif à l'élection des conseillers municipaux,
des conseillers communautaires et des conseillers départementaux.*

(Texte définitif)

Le Sénat, assemblée parlementaire représentant les collectivités locales, **a rejeté par deux fois le projet de loi portant réforme des élections locales. En revanche, l'Assemblée Nationale puis la commission mixte paritaire ont adopté le texte dont voici les principales mesures...**

Quelques généralités portées par la loi...

Dorénavant les conseillers généraux se nomment « **conseillers départementaux** » et les conseils généraux deviennent des "**conseils départementaux**".

- **Les conseillers départementaux** ne représentent plus seulement des populations mais aussi des territoires.

- **Les conseils départementaux se renouvellent dorénavant intégralement.** Les conseillers départementaux sont élus pour six ans et sont rééligibles.

- Les **conditions d'inéligibilité** sont renforcées.

- **Les situations professionnelles** frappant d'inéligibilité leurs détenteurs, dont la liste n'est pas modifiée, sont à prendre en compte non plus sur les six derniers mois, avant l'élection, mais sur les douze derniers mois.

- Dorénavant **les élections régionales** se déroulent, par la loi, le même jour que les élections aux conseils départementaux.

- **Les élections départementales et régionales** sont reportées à mars 2015. La répartition du nombre d'élus au Conseil de Paris, par arrondissement, est modifiée.

Elections cantonales

Découpage cantonal

Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas impair.

- **Le nombre de cantons dans chaque département** comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur à dix-sept. Il ne peut être inférieur à treize dans chaque département comptant entre 150 000 et 500 000 habitants.

- **Le nouveau découpage des cantons** sera soumis aux Conseils généraux, qui disposeront de 6 semaines pour en débattre et donner leur avis, avant d'être arrêtés par le Conseil d'Etat.

- Le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques.

- Le territoire de chaque canton est continu; toute commune de moins de 3 500 habitants est comprise dans le même canton.

- Il n'est apporté à ces règles que **des exceptions** de portée limitée, spécialement justifiées, au cas par cas, **par des considérations géographiques**, d'ordre

topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie; **d'ordre démographique**, comme la répartition de la population sur le territoire départemental; **par des considérations d'équilibre d'aménagement du territoire**, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton ; **par d'autres impératifs d'intérêt général.**

- La qualité de **chef-lieu de canton** est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux.

Mode de scrutin

Les électeurs de chaque canton éliront au conseil départemental **deux membres de sexe différent, au scrutin majoritaire à deux tours.**

- Nul binôme ne peut être candidat au second tour s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à **12,5 % du nombre des inscrits.**

- Lorsque le remplacement d'un conseiller départemental n'est plus possible, le siège concerné demeure vacant, jusqu'au prochain renouvellement général.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Financement de la campagne électorale

Les règles de financement et la nécessité d'un mandataire s'impose à tous les cantons (ces règles ne sont plus réservées aux cantons de plus de 9 000 habitants).

- Les membres du binôme déclarent un mandataire unique et déposent un compte de campagne unique.
- **Aucun des membres du binôme** et aucun des remplaçants **ne peut être membre de l'association de financement**, ni être mandataire financier du binôme.
- Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant d'être réunis au sein d'un même binôme sont totalisées et décomptées comme faites au profit de ce binôme.
- **Les deux candidats** présentés au sein du binôme **sont tenus solidairement au règlement des créances.**

Mise en place de l'exécutif départemental

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

- **Les membres de la commission permanente**, autres que le président, sont élus au scrutin de liste.
- Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats. Cette liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Elections communautaires

Les « délégués communautaires » deviennent des « **conseillers communautaires** ».

Les « *conseillers communautaires* » sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux.

Nul ne peut être « conseiller communautaire » s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement.

Nombre de conseillers

Pour les **créations, fusions, et extension d'intercommunalité en cours** et pour celles qui ne modifient pas leur périmètre, doit être revu le nombre de leur membre composant leur organe délibérant et la répartition entre communes membre, pour se mettre en conformité avec l'art L.5261-6-1.

Pour les **communautés de communes** et les communautés d'agglomération, **elles ont jusqu'au 31 août** et non plus au 30 juin **pour définir leur mode de représentation**, soit par accord ou application du tableau de répartition prévu.

Le Préfet entérinera ces choix par arrêté pris avant le 31 octobre au lieu du 30 septembre.

Mode de scrutin

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Il y aura donc deux listes sur le bulletin de vote.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire

figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au Conseil municipal.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

• Tous les **candidats présentés dans le premier quart** de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

• **Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire** doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Les sièges de conseiller communautaire **sont répartis entre les listes** dans les mêmes conditions que pour la répartition des conseillers municipaux.

Mesure dérogatoire

A titre dérogatoire, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins **30 000 habitants** si elle comprend la commune la plus peuplée du département.

Dans les syndicats, les représentants des conseils municipaux membres sont dénommés « **délégués de commune** »

La part écrêtée, dépassant le maximum autorisé d'indemnité d'un élu, est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Mesure générale qui pourrait avoir une application particulière en région parisienne.

Pour les nouvelles intercommunalités se mettant en place suite à la future loi de décentralisation, en 2016, **le mode de désignation des conseillers communautaires** pourrait se faire à partir d'un dispositif prévu dans cette loi.

En effet, il y est précisé que :

s'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal (ce sera le cas), **les conseillers sont élus par le conseil municipal** parmi ses membres, **au scrutin de liste** à un tour, **sans adjonction ni suppression de noms** et **sans**

modification de l'ordre de présentation :

- chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,
- présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir.
- La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Au renouvellement suivant, (soit 2020), le mode de scrutin par fléchage, contenus dans cette loi, **s'appliquera à toutes les communes de 1000 habitants** et plus, y compris en région Île-de-France.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Dans les communes de moins de 100 habitants le nombre de conseillers municipaux passe de 9 à 7.

La liste des activités professionnelles frappant d'inéligibilité leurs détenteurs pour les élections municipales est renforcée.



Mode de scrutin

L'élection au scrutin de liste est applicable à toutes les communes de plus de **1000** habitants (3 500 auparavant)

Dans les communes de moins de 1000 habitants :

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

- Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Ne peuvent être candidat

les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un Epci ou de leurs établissements publics,

les fonctions de :

- directeur général des services,
- directeur général adjoint des services,
- directeur des services,
- directeur adjoint des services ou chef de service,
- ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet,
- en ayant reçu délégation de signature du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;

au cours des six derniers mois avant l'élection.

L'ordre du tableau

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

• les adjoints prennent rang :

selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

• les conseillers municipaux prennent rang :

- par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil-municipal.

- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus.

- Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.